

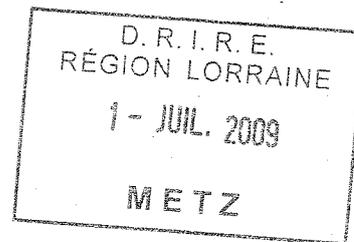


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES



ARRETE

N°1199/2009

**Autorisant la société VISKASE à augmenter la capacité de production
de son usine de fabrication de boyaux cellulosiques située
sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3697/90 du 30 janvier 1991 autorisant la société VISCORA à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de boyaux cellulosiques située sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 1045/79 du 7 mai 1979 modifié autorisant la société VISCORA à exploiter un dépôt de liquides particulièrement inflammables dans l'enceinte de son usine située sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES,

VU la demande d'autorisation déposée le 1^{er} décembre 2008 par laquelle M. François BORCA, Directeur du site de la société Viskase, dont le siège social se trouve aux 3, Rue Messonnier – PANTIN (93000) sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de boyaux cellulosiques située sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 2008,

VU la décision N°E08000294/54 en date du 26 décembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Guy GERARD en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 104/2009 du 22 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Thaon-les-Vosges du 25 février 2009 au 25 mars 2009 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 22 avril 2009,

VU le rapport et projet d'arrêté de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 24 juin 2009,

VU la lettre de l'exploitant en date du 25 juin 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'étude de risque sanitaire jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter conclut à l'absence de risque sanitaire pour un volume de rejet à l'atmosphère de disulfure de carbone inférieur ou égal à 103 mg/m^3 à $110\,000 \text{ m}^3/\text{h}$,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

TABLE DES MATIERES

VUS ET CONSIDERANTS.....	1-2
TABLE DES MATIERES	3
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
<i>CHAPITRE 1.1</i> <i>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
<i>CHAPITRE 1.2</i> <i>Nature des installations</i>	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
<i>CHAPITRE 1.3</i> <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	10
<i>CHAPITRE 1.4</i> <i>Durée de l'autorisation</i>	10
<i>CHAPITRE 1.5</i> <i>Modifications et cessation d'activité</i>	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
<i>CHAPITRE 1.6</i> <i>Délais et voies de recours</i>	11
<i>CHAPITRE 1.7</i> <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
<i>CHAPITRE 2.1</i> <i>Exploitation des installations</i>	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
<i>CHAPITRE 2.2</i> <i>Réserves de produits ou matières consommables</i>	12
<i>CHAPITRE 2.3</i> <i>Intégration dans le paysage</i>	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
<i>CHAPITRE 2.4</i> <i>Dangers ou nuisances non prévenus</i>	13
<i>CHAPITRE 2.5</i> <i>Incidents ou accidents</i>	13
<i>CHAPITRE 2.6</i> <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
<i>CHAPITRE 3.1</i> <i>Conception des installations</i>	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Conception et modification de procédés.....	14
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.4. Odeurs.....	15
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.6. Emissions diffuses et envois de poussières.....	15
<i>CHAPITRE 3.2</i> <i>Conditions de rejet</i>	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.5. Programme de surveillance de fuites.....	18
Article 3.2.6. Schéma de maîtrise des émissions.....	18
Article 3.2.7. Plan de Gestion de Solvants.....	18
Article 3.2.8. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
<i>CHAPITRE 4.1</i> <i>Prélèvements et consommations d'eau</i>	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	20
Article 4.1.3. Conception et modification de procédés.....	20
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	20

CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides	22
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	23
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5.	Localisation du point de rejet industriel.....	24
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles avant rejet dans le milieu naturel.....	25
Article 4.3.9.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	26
TITRE 5 - DECHETS		27
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6.	Transport.....	28
Article 5.1.7.	Emballages industriels.....	28
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		29
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	29
Article 6.1.1.	Aménagements.....	29
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques	29
CHAPITRE 6.3	Vibrations	30
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		31
CHAPITRE 7.1	Caractérisation des risques	31
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 7.1.2.	Zonages internes à l'établissement.....	31
Article 7.1.3.	Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 7.2	Infrastructures et installations	31
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.2.2.	Bâtiments et locaux.....	32
Article 7.2.3.	Installations électriques - Mise à la terre.....	32
Article 7.2.4.	Protection contre la foudre.....	33
Article 7.2.5.	Séismes.....	33
CHAPITRE 7.3	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	33
Article 7.3.1.	Interdiction de feux.....	33
Article 7.3.2.	Formation du personnel.....	33
Article 7.3.3.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
Article 7.3.4.	« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	34
CHAPITRE 7.4	Mesures de maîtrise des risques	35
Article 7.4.1.	Liste de mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 7.4.2.	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	35
Article 7.4.3.	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 7.4.4.	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	35
CHAPITRE 7.5	Prévention des pollutions accidentelles	36
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.5.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.5.3.	Rétentions.....	36
Article 7.5.4.	Réservoirs.....	37
Article 7.5.5.	Disposition particulières applicables aux réservoirs de stockage de l'acide sulfurique, de la soude caustique, des sous-produits de lavage des gaz.....	38
Article 7.5.6.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
Article 7.5.7.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
Article 7.5.8.	Transports - Chargements - Déchargements.....	39
Article 7.5.9.	Canalisations.....	39

Article 7.5.10	Elimination des substances ou préparations dangereuses	39
CHAPITRE 7.6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens	40
Article 7.6.2.	Entretien des moyens d'intervention	40
Article 7.6.3.	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	40
Article 7.6.4.	Moyens d'intervention en cas de sinistre	40
Article 7.6.5.	Consignes de sécurité et d'exploitation.....	41
Article 7.6.6.	Consignes générales d'intervention	42
Article 7.6.7.	Protection des milieux récepteurs.....	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT		44
CHAPITRE 8.1	Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage et de dépotage de disulfure de carbone.....	44
Article 8.1.1.	Conception du stockage	44
Article 8.1.2.	Dépotage et transfert vers l'atelier de sulfuration dit « des barattes »	44
CHAPITRE 8.2	Prescriptions particulières applicables à l'atelier de sulfuration.....	45
Article 8.2.1.	Comportement au feu du local	45
Article 8.2.2.	Ventilation.....	45
Article 8.2.3.	Exploitation de l'atelier.....	46
Article 8.2.4.	Détection de gaz.....	46
CHAPITRE 8.3	Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion.....	46
Article 8.3.1.	Règles d'implantation	46
Article 8.3.2.	Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	46
Article 8.3.3.	Accessibilité.....	46
Article 8.3.4.	Ventilation.....	47
Article 8.3.5.	Installations électriques.....	47
Article 8.3.6.	Issues.....	47
Article 8.3.7.	Alimentation en combustible.....	47
Article 8.3.8.	Contrôle de la combustion.....	48
Article 8.3.9.	Exploitation.....	48
Article 8.3.10.	Entretien - Maintenance.....	48
CHAPITRE 8.4	Dispositions complémentaires applicables aux entrepôts de stockage.....	49
Article 8.4.1.	Bâtiment Epstein	49
Article 8.4.2.	Bâtiment BTT	50
CHAPITRE 8.5	Dispositions complémentaires applicables au réservoir enterré de stockage de fioul.....	50
Article 8.5.1.	Conception et exploitation du réservoir.....	50
Article 8.5.2.	Système de détection de fuites	50
Article 8.5.3.	Tuyauteries et vannes	51
Article 8.5.4.	Dispositif de jaugeage	51
Article 8.5.5.	Limiteur de remplissage.....	52
Article 8.5.6.	Evénements.....	52
Article 8.5.7.	Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité.....	52
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		53
CHAPITRE 9.1	Programme d'autosurveillance.....	53
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	53
Article 9.1.2.	Mesures comparatives	53
CHAPITRE 9.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des émissions.....	53
Article 9.2.1.	Surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau	54
Article 9.2.3.	Autosurveillance des eaux usées industrielles.....	55
Article 9.2.4.	Surveillance des niveaux sonores.....	55
Article 9.2.5.	Surveillance des eaux souterraines.....	55
Article 9.2.6.	Autosurveillance des déchets	56
CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	56
Article 9.3.1.	Actions correctives.....	56
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	57
CHAPITRE 9.4	Bilan de fonctionnement décennal	57
TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ECHEANCES.....		58
CHAPITRE 10.1	Réduction des émissions atmosphériques de disulfure de carbone.....	58
CHAPITRE 10.2	Réduction des rejets aqueux de sulfates.....	58
CHAPITRE 10.3	Réduction des risques et prévention des pollutions accidentelles.....	58
CHAPITRE 10.4	Mise en place du dispositif de surveillance des eaux souterraines.....	58
CHAPITRE 10.5	Bâtiment BTT	58

ANNEXE 1 : POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	59
ANNEXE 2 : PLAN DU STOCKAGE BATIMENT BTT.....	60

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VISKASE S.A.S. dont le siège social est situé 3 rue Meissonnier à PANTIN (93) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES, 9 avenue Pierre de Coubertin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 3697/90 du 30 janvier 1991 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 1045/79 du 7 mai 1979 modifié est abrogé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
1131-2-b	A ²	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....A	2 cuves de disulfure de carbone de 60 m ³ unitaire remplies à 80% (2 X 61 t)	Capacité totale : 122 t

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

² A : Autorisation.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1172-2	A ³	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale 100 t, mais inférieure à 200 t..... A	Sous-produit des lavages des gaz, constitué d'un mélange de sulfure de carbone, d'hydrogénosulfure de sodium et de carbonate de sodium, d'un volume de 100 m ³	Quantité maximale stockée : 130 t
1611-1	A	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... A	Acide sulfurique à 94% : 2 cuves extérieures de 110 m ³ Acide sulfurique dilué 50% : 3 baigns de 30 m ³ unitaire	Quantité totale stockée : 325 t
1630-B-1	A	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessives renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... A	1 cuve de 110 m ³ de soude à 750 g/l 2 cuves de 100 m ³ à 300 g/l 1 cuve de préparation de 50 m ³ à 300 g/l	Quantité totale stockée : 490 t
2315	A	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j .. A	Fabrication de boyaux cellulosiques	Capacité de production : 9 t/j
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères..... A	Fabrication de viscose	Capacité maximale de production : 93 000 l/j, soit 104 t/j
2910 A -1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale étant : A)-1 Supérieure à 20 MW..... A	Deux chaudières mixtes gaz/fioul de 14,2 MW 1 chaudière gaz naturel de 3,36 MW en secours	Puissance thermique cumulée : 28,4 MW
2920-2-b	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW..... A	4 compresseurs d'air 2 installations frigorifiques d'une puissance unitaire de 215 kW fonctionnant au R134A	Puissance totale absorbée : 929 kW
1510-2	DC ⁴	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ DC	Bâtiment Epstein, stockage atelier plissage Nojax, à côté de l'atelier plissage Fibrous, Bâtiment BTT, stockage tour chimique : 1 042 t pour un volume de 46 447 m ³	Volume du stockage : 46 447 m ³

³ A : Autorisation

⁴ DC : Déclaration soumis à contrôle périodique

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
1433-B-6	D ⁵	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Installation autre que simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : A) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t D	Atelier de sulfuration équipé de 4 « barattes » utilisant du disulfure de carbone : 33 cycles par jour à 78 kg par cycle	Quantité équivalente : 2,6 t
2561-1-6	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... D	Atelier MP Production de 90 000 m/j de boyaux imperméabilisés correspondant à 3 t/j	Quantité totale transformée : 3 t/j
1432-2	NC ⁶	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Une cuve de fioul de 100 m ³ Encres et solvants de nettoyage pour un volume équivalent de 6,6 m ³ Nota : le disulfure de carbone, liquide très inflammable est pris en compte au titre de la rubrique 1131	
1220	NC	Oxygène (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	2 bouteilles	
1418	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	20 bouteilles de propane de 13 kg, soit 260 kg	
1419	NC	Acétylène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	4 bouteilles, soit 31 kg	
2450-2	NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure à 50 kg/j	Atelier d'impression des boyaux par flexographie (3 machines) Quantité d'encres utilisée : 30 kg	

⁵ D : Déclaration

⁶ NC : Non classé

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663	NC ⁷	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³	Tubes plastiques PE : 180 m ³ Films plastiques : 30 m ³	
2925	NC	Accumulateur (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 25 kW	

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des activités visées par les rubriques 1131 et 1172 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
THAON-LES-VOSGES	AE 43 AE 46 AE 48 AE 56 AE 58 AE 60 AE 61 AE 64 AE 71 AE 72 AE 74 AE 99 AE 243

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé, d'une part, pour la production de la façon suivante :

- une tour chimique, destinée à la fabrication de la viscose et comprenant des presses trempieuses, des déchiqueteurs, une chambre de murissement, un atelier de sulfuration (dit atelier « des barattes » employant du disulfure de carbone), des mixeurs pour la dissolution de la viscose, des cuves de stockages et des dégazeurs,

⁷ NC : Non classé

- un atelier d'extrusion et de séchage des boyaux cellulosiques,
- un atelier d'enduction MP,
- un atelier de finissage des boyaux cellulosiques,
- un atelier d'impression des boyaux.

D'autre part, pour les installations annexes, de la façon suivante :

- un dépôt de disulfure de carbone, associé à la zone de dépotage spécifique,
- des dépôts d'acide sulfurique, de soude caustique, de fioul, de sous-produits de lavage des gaz, de glycérine,
- une installation de combustion,
- une centrale de compression d'air ainsi que des installations de réfrigération,
- des entrepôts de stockages des matières premières et produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant se conformera aux ratios de consommation suivants de matières premières : la consommation de pulpe de cellulose n'excédera pas 1,065 tonnes par tonne de boyau fabriqué.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, y compris lors de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que marches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut à tout moment, faire réaliser des prélèvements (et/ou analyses) d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'arrêt des installations n'est cependant pas obligatoire en cas de fonctionnement en mode dégradé du laveur des gaz issus du process principal dans la limite de 24h de fonctionnement. Ce mode de fonctionnement devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et d'un rapport d'incident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) de son installation de combustion.

Article 3.1.2. Conception et modification de procédés

L'exploitant établit les procédures adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant ou réduisant les émissions de Composés Organiques Volatils (COV), lors de la conception, maintenance ou modification de procédés, notamment dans le choix des soupapes, presses étoupe, pompes, compresseurs, agitateurs, joints, système d'échantillonnage, captage des événements, évacuation des effluents, minimisation du nombre de raccords, etc.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'air de procédé contenant du disulfure de carbone (CS_2) et de l'hydrogène sulfuré (H_2S) sera traité en permanence sur un laveur à soude caustique horizontal à courants croisés où il sera mis en contact avec une solution d'hydroxyde de sodium pulvérisé par l'intermédiaire de tuyères sur lit d'épuration. Après ce traitement, l'air épuré sera dirigé vers le conduit n° 1 référencé dans le tableau suivant.

Deux ventilateurs (dont un en secours) permettent l'extraction vers la cheminée. La défaillance du ventilateur en fonctionnement déclenche une alarme et le démarrage du ventilateur de secours. Le défaut de fonctionnement du ventilateur est doublé d'une mesure différentielle de pression, déclenchant également une alarme en cas de défaillance.

L'exploitant s'attachera à canaliser vers cette installation de traitement l'ensemble des rejets du process chargés en composés soufrés, y compris lors des phases de démarrage, d'arrêt et d'arrêt d'urgence. A cet effet, les lignes d'essorage sont capotées et équipées de fenêtres coulissantes étanches et munies de systèmes d'extraction d'air vers l'installation de traitement.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Fabrication et extrusion viscosse			
2	Générateurs de vapeur	2 générateurs de 14,8 MW 1 générateur de 5 t/h	Mixte gaz naturel/fioul ou gaz naturel exclusivement pour la chaudière de 5 t/h	Fonctionnement alterné ou simultané de deux chaudières sur trois

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
3	Installation de flexographie			Aspiration sècheurs machir d'impression
4				Aspiration machines d'impression

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	55	1,5	110 000	17
Conduit n° 2	43	1,2	-	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.4.1. Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	3% en volume	-
H ₂ S	3 ou 5 ⁸		
CS ₂ exprimé en équivalent carbone	103		
Poussières		5	
CO		100	
SOx en équivalent SO ₂		35	
NOx en équivalent NO ₂		225	
COV en carbone total		110	75
HAP		0,1	

⁸ En cas de fonctionnement dégradé dûment justifié auprès de l'inspection des installations classées

Pour le conduit n° 2, les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le fioul n'est utilisé qu'en cas de rupture d'approvisionnement du gaz naturel. Dans ce cas, l'exploitant peut, sur une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites prescrites pour les paramètres SO_x, poussières et NO_x. Son utilisation fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Cette période de 10 jours peut être prolongée, après accord du préfet, s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

3.2.4.2. Emissions diffuses

Pour les installations d'impression par flexographie, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 25% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 t/an,
- 70%, si la consommation est supérieure à 25 t/an.

Article 3.2.5. Programme de surveillance de fuites

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance annuelle comprenant la détection des fuites de COV, la réparation des fuites et une maintenance adaptée pour prévenir de nouvelles émissions.

Ce programme porte sur chaque installation et connexion susceptible de présenter des émissions fugitives de COV. Le bilan du programme et des interventions correspondantes est intégré au bilan annuel des activités.

Article 3.2.6. Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise de ses émissions de COV sur tout ou partie de ses installations.

Les valeurs limites d'émissions prévues au point 3.2.4.1. ne sont pas applicables aux installations ou parties d'installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise de ses émissions de COV tel que définit ci-après.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV du site ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour l'ensemble des émissions canalisées et diffuses.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Toutefois, le rejet de disulfure de carbone (CS₂) du conduit n° 1, malgré la mise en œuvre éventuelle du schéma de maîtrise des émissions, reste soumis au respect de la valeur limite prévue au point 3.2.4.1.

Article 3.2.7. Plan de Gestion de Solvants

L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes par an.

Article 3.2.8. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluants, la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1
Flux	kg/h ou g/h
H ₂ S	330 g/h ou 550 g/h en cas de fonctionnement dégradé de l'installation de traitement
CS ₂	72 kg/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Moselle (par l'intermédiaire du bassin d'approvisionnement)		3 500
Réseau public	8 000	

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Conception et modification de procédés

L'exploitant établit les procédures adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant la pollution des eaux, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés; notamment par le choix de matériaux résistants à la corrosion, la mise en place de tuyaux et de pompes au-dessus du sol, la mise en place de tuyaux dans des conduites accessibles pour la réalisation des contrôles et des réparations, etc.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

4.1.5.1.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre.

4.1.5.2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, hormis les nécessaires opérations de nettoyage des lignes de production,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de prélèvement.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

4.1.5.3.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au point 4.1.5.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du point 4.1.5.2. , nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.1.5.4.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux points 4.1.5.2. et 4.1.5.3. ci-dessus.

4.1.5.5.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Vosges.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, avaloir, regards, postes de relèvement, postes de mesures, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires, transitant par une fosse sceptique,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales.

Le traitement des eaux sanitaires respecte l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation du point de rejet industriel

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet de la station de traitement interne
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 924137 Y : 2389466
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 500 m ³ /j
Exutoire du rejet	Canal de fuite BTT puis Moselle
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet de la station de neutralisation est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement et de rejet sont accessibles aux agents de la police du milieu.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles après traitement par la station de traitement interne de l'établissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit	Maximal : 3 500 m ³ /j	
	Paramètre	Concentration maximale sur prélèvement 24h (mg/l)
MES	35	123
DCO	120	420
DBO ₅	30	105
Hydrocarbures	2	7
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	1,75
Aluminium	1	3,5
Sulfates	3 600	12 600

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf dans le cas de la mise en œuvre du traitement ou du confinement des eaux pluviales polluées, des produits déversés ou des eaux d'extinction d'incendies dans le bassin défini à l'Article 7.6.7.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le canal de fuite de la BTT, les valeurs limites en concentration suivantes, selon des méthodes de référence normalisées :

- MES \leq 35 mg/l ;
- DBO₅ \leq 30 mg/l ;
- DCO \leq 125 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures \leq 5 mg/l.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 35 830 m².

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruits en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

A partir de chaque voie-engin ou échelle, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum pour garantir le bon établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Le local de surveillance et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion susceptibles de les atteindre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à un local où le risque d'incendie est identifié, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

7.2.3.1. Dispositions complémentaires applicables aux locaux de stockages de matières combustibles

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, les risques inhérents des installations, les moyens d'alerte et de secours, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est dispensée par un organisme ou un service compétent.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, l'utilisation des différentes protections individuelles,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Plus spécifiquement, les opérateurs de la chaufferie doivent, outre avoir reçu une formation initiale adaptée, suivre une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure (à définir dans le permis d'intervention).

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

En complément des prescriptions techniques explicitement indiquées au présent arrêté, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques comprenant au moins celles identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste précise, pour chacune de ces mesures de maîtrise du risque, l'efficacité, la cinétique de mise en œuvre et les opérations de test et de maintenance destinées à garantir la pérennité de ses caractéristiques initiales. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.4.4.1. Détecteurs incendie

Dans les bâtiments où le risque incendie a été identifié conformément à l'Article 7.1.2. du présent arrêté, un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, excepté le bâtiment de stockage BTT. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La détection assure une transmission de l'alarme au poste de surveillance.

7.4.4.2. Détecteurs gaz

Outre les installations explicitement visées au TITRE 9 pour lesquelles une détection gaz est prescrite, dans les bâtiments où le risque explosion et/ou toxique a été identifié conformément à l'Article 7.1.2. , un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Disposition particulières applicables aux réservoirs de stockage de l'acide sulfurique, de la soude caustique, des sous-produits de lavage des gaz

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques, ...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Cet indicateur de niveau peut être complété par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans des réservoirs annexes. Dans tous les cas, en cas de dépassement, doivent être commandés simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.9. Canalisations

Toute canalisation susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 7.5.10. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, et au moins à proximité immédiate des dépôts de produits chimiques.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- des combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 7.6.4. Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m³ et avec réalimentation par l'étang alimenté par la Moselle garantie pour une période de deux heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un étang de prélèvement ou la réserve de 800 m³ citée plus haut ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 300. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum une pompe actionnée par un moteur diesel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 340 m³/h sous 8 bar et en source secondaire deux pompes de 170 et 340 m³/h actionnées par des moteurs électriques. Une pompe Jockey sera prévue pour maintenir la pression d'eau dans le réseau. La seconde pompe de la source secondaire entrera en action automatiquement en cas de chute de pression ;

- huit prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et disposées sur le pourtour du site. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, couvrant l'ensemble des locaux de production et de stockage de l'usine (hormis la zone de stockage BTT) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de réserves de neutralisant adapté au risque, en cas d'épandage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

En ce qui concerne le dépôt des bases et acides, un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention, les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précaution sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour. Notamment, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation possible ;

- les conditions de délivrance du « permis de feu » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Des consignes de sécurité, rendues disponibles dans les lieux de travail, prévoient :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un local de surveillance centralise l'ensemble des informations de surveillance et d'alerte. Un système d'alarme générale pouvant être actionné par le personnel de surveillance y est installé.

Cette alarme générale déclenche un réseau d'avertisseurs sonore à l'intérieur des locaux pour déclencher l'évacuation du personnel.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard six mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 650 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site est aménagé de telle manière à ce que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, puisse être collecté dans un bassin de confinement.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une procédure spécifique décrit les actions à mener pour la mise en place et le maintien du confinement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE DE DISULFURE DE CARBONE

Article 8.1.1. Conception du stockage

Le stockage du disulfure de carbone est réalisé dans deux réservoirs en piscine à deux compartiments qui comprend :

- une dalle de fond,
- quatre parois latérales armées et une cloison séparative,
- huit supports d'assise pour les deux réservoirs.

La liaison des différents éléments entre eux est hermétique et l'étanchéité de l'ensemble est réalisée au moyen de joints spéciaux s'opposant à toute infiltration de liquides dans le sol.

L'étanchéité de la piscine fait l'objet d'un contrôle périodique.

La hauteur entre la surface libre de l'eau dans la piscine et la génératrice supérieure des réservoirs immergés ne devra jamais être inférieure à 0,70 m.

Le niveau de l'eau sera contrôlé au moins une fois par jour. L'eau de débordement de la piscine d'immersion ne pourra pas être rejetée directement dans le milieu naturel.

La température de l'eau ne devra jamais dépasser 25 °C à 10 cm de profondeur.

Un dispositif permet de se rendre compte de la présence de CS₂ dans le fond de la piscine.

Les réservoirs de disulfure de carbone sont équipés :

- d'une jauge de niveau,
- d'une détection de « niveau haut » à 80% déclenchant une alarme sonore et interrompant automatiquement le dépotage en cours du véhicule ravitailleur,
- d'une détection de « niveau bas » à 20% déclenchant une alarme sonore et visuelle et interrompant automatiquement le transfert vers l'atelier de sulfuration.

Le local abritant les pompes à eau de transfert, adjacent aux cuves de stockage, est maintenu en surpression. Le fonctionnement de la ventilation, assurant ce maintien en surpression, déclenche une alarme en cas de dysfonctionnement.

Article 8.1.2. Dépotage et transfert vers l'atelier de sulfuration dit « des barattés »

8.1.2.1. Opération de dépotage de disulfure de carbone

Le dépotage gravitaire depuis l'engin de transport est interdit. Le transfert de CS₂ depuis l'engin de transport s'effectuera par pression d'azote. Un dispositif de blocage devra garantir l'immobilité du véhicule ravitailleur pendant le dépotage et des barrières de sécurité seront placées à l'avant et à l'arrière de celui-ci pendant cette opération.

La canalisation d'azote est équipée a minima d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité.

Les articulations du bras de dépotage sont équipées de joints tournants sous pression d'azote.

Le dépotage s'effectue « les roues dans l'eau » comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour respecter cette condition, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques prévues par l'annexe 2 à la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.

La citerne est équipée d'un ridoir commandant la fermeture automatique des vannes azote et CS₂ présentes sur la citerne routière.

L'aire de dépotage est reliée par un avaloir aux piscines assurant ainsi la rétention associée au véhicule citerne.

Tout dépotage sera précédé de la mise en marche du dispositif d'aspersion de la citerne et d'un essai du dispositif d'aspersion d'urgence. Le véhicule sera relié à la terre avant branchement des différents organes de transfert. La liaison équipotentielle est contrôlée en continu lors du dépotage et déclenche la mise en sécurité de l'installation en cas de coupure de la liaison.

Le transfert de disulfure de carbone devra pouvoir être arrêté à tout moment et les différentes capacités isolées par des organes à commande automatique et manuelle (trois au minimum), dont un actionnable à distance.

Le dispositif d'aspersion d'urgence pourra également être actionné à distance.

La zone de dépotage et de stockage de CS₂ est équipée de détecteurs de CS₂, déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.

Les opérations de dépotage seront effectuées sous la surveillance effective et permanente d'un agent nommé désigné par l'exploitant. Le dépotage fait l'objet d'une procédure spécifique qui précisera les conditions de dépotage en fonctionnement normal et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

8.1.2.2. Canalisation de transfert vers l'atelier de sulfuration

Le transfert du CS₂ depuis les réservoirs de stockage jusqu'à l'atelier de sulfuration s'effectue par poussée d'eau.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation de trois minutes.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir tout choc externe de la canalisation elle-même ou de ses supportages.

L'état de la tuyauterie sera régulièrement contrôlé. Une procédure précisera le protocole retenu pour cette vérification ainsi que ses modalités (fréquence, intervenant, ...).

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE SULFURATION

Article 8.2.1. Comportement au feu du local

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, antistatique et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients, réservoirs ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors. Compte tenu de la présence de trappes de transfert utilisées pour le process, cette rétention peut être assurée par le niveau inférieur.

Article 8.2.2. Ventilation

L'atelier est largement ventilé suivant les normes en vigueur. La ventilation est conçue de manière à maintenir l'atelier en dépression par rapport aux locaux adjacents. Le maintien effectif de cette différence de pression est contrôlé en continu. Toute anomalie de la différence de pression déclenche une alarme.

Article 8.2.3. Exploitation de l'atelier

La baratte est un réacteur utilisé pour la transformation de l'alcali-cellulose en xanthate de cellulose. Elle fonctionne sous vide partiel. L'introduction de CS₂ est précédée d'un contrôle du niveau de vide.

L'exploitation de l'installation, et notamment l'ouverture des barattes, fait l'objet d'une procédure détaillée permettant de garantir l'ouverture de la baratte uniquement en cas d'absence de disulfure de carbone à l'intérieur de celle-ci.

En complément du système d'extinction automatique, l'atelier est équipé d'un RIA.

Article 8.2.4. Détection de gaz

Le local est équipé de détecteurs de disulfure de carbone. Cette détection active la vidange d'urgence de la cuve de pesée et du réseau d'alimentation en disulfure de carbone.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.3.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.3.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance,....).

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus,

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure au moins.

Article 8.3.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher-haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité afin de permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.4. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toitures, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.5. Installations électriques

En complément des dispositions prévues à l'Article 7.2.3. , un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 8.3.6. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.7. Alimentation en combustible

Le combustible principal est le gaz naturel, le fioul domestique n'est utilisé qu'en cas de secours.

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve l'appareil de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation, si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite ou d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats en sont consignés par écrit. La fiabilité est adaptée aux exigences de l'Article 8.3.7. « Alimentation en combustible » ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 30% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosible, sauf les matériels dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.3.5. « Installations électriques » ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 8.3.9. Exploitation

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié et désigné à cet effet. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.10. Entretien – Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret (ou des documents de maintenance) qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications ainsi que visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE

Article 8.4.1. Bâtiment Epstein

Ce bâtiment est composé de trois niveaux utilisés pour le stockage des produits finis.

8.4.1.1. Comportement au feu du bâtiment

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- la cellule principale au niveau 2 est séparée de la zone de mise en cartons par un mur et une porte REI 120. La porte est munie d'un ferme-porte automatique ;
- les cellules de stockage au niveau 1 sont séparées des bureaux par un mur et une porte REI 120. Les portes sont munies d'un ferme-porte automatique ;
- les cellules de stockage au niveau 1 sont séparées par un mur et une porte REI 120. Les portes sont munies d'un ferme-porte automatique ;
- la cellule de stockage principale au niveau 0 est séparée de la zone de stockage des pièces de rechanges par un mur et une porte REI 120. La porte est munie d'un ferme-porte automatique ;
- les sols sont incombustibles.

8.4.1.2. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Le bâtiment est équipé :

- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie sur ces trois niveaux ;
- d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de surveillance ;
- d'extincteurs en nombre suffisant ;
- de RIA disposés de manière à attaquer tout départ d'incendie depuis deux positions différentes.

Article 8.4.2. Bâtiment BTT

Ce local est exclusivement réservé au stockage de palettes de bois de la matière première (cellulose). L'implantation des produits stockés, destinée à limiter toute propagation d'un début d'incendie respecte le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Le bâtiment est séparé des tiers par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment est équipé des moyens d'intervention suivants en cas d'incendie :

- d'une détection automatique d'incendie et de fumée avec report d'alarme au poste de surveillance ;
- d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque ;
- d'une détection de présence.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU RESERVOIR ENTERRE DE STOCKAGE DE FIOUL

Article 8.5.1. Conception et exploitation du réservoir

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'Article 8.5.4. du présent arrêté.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

Article 8.5.2. Système de détection de fuites

Le système de détection de fuite du réservoir est de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

L'alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite est placée de façon à être vue et entendue du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation, puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.5.3. Tuyauteries et vannes

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La tuyauterie de remplissage du réservoir est équipée de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec la tuyauterie de raccordement du véhicule de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elle est obturée hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sont mentionnées de façon apparente, la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en-dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Dans la mesure du possible, les accessoires et tuyauteries sont aériennes et les accessoires se trouvent en partie supérieure du réservoir. Dans le cas contraire :

- les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation ;
- les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs ;
- les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Article 8.5.4. Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.5.5. Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, est conforme à la norme NF-EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Il interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.5.6. Events

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins quatre mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de trois mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 8.5.7. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de trois bars par un organisme agréé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Mesures des rejets canalisés

Les mesures portent sur les rejets suivants :

9.2.1.1.1 Rejet des installations de fabrication et d'extrusion de la viscosse : conduit n° 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
CS ₂ en équivalent carbone	Trimestrielle
H ₂ S	Trimestrielle

9.2.1.1.2 Installation de combustion : conduit n° 2

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO ₂	Trimestrielle
NOx	Trimestrielle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle

9.2.1.1.3 Installation d'impression par flexographie : conduits n° 3 et 4

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV	Annuelle

En cas de mis en œuvre du schéma de maîtrise des émissions mentionné à l'Article 3.2.6, ces mesures ne sont pas exigibles.

9.2.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants Schéma de maîtrise des émissions éventuel	Annuelle

9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées annuellement sur l'ensemble des paramètres cités aux points 9.2.1.1.1 et 9.2.1.1.2 (cette mesure pouvant répondre à la mesure annuelle demandée au point 9.2.1.1.2 pour les paramètres CO, poussières et SO₂). La mesure prescrite à l'article 9.2.1.1.3, si exigible, est réalisée par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour le paramètre considéré.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux usées industrielles

9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité du rejet
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Type de suivi (ponctuel, moyen 24 h, ...)	Fréquence de l'autosurveillance
Débit, pH, conductimétrie	Continu	-
MEST	24 h	Journalière
DCO	24 h	Journalière
DBO ₅	24 h	Journalière
HCT	24 h	Mensuelle
Aluminium	24 h	Mensuelle
AOX	24 h	Mensuelle
Sulfates	24 h	Journalière

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure journalière, 10% de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'Article 4.3.8. sans toutefois en dépasser le double. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées au moins trois fois par an sur les paramètres visés à l'Article 4.3.8.

Article 9.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée au droit du site afin de caractériser l'impact éventuel des activités sur ce milieu.

L'emplacement des piézomètres et la fréquence des prélèvements et analyses seront déterminés par une étude hydrogéologique, au regard des caractéristiques du secteur.

Les points contrôle devront être à minima de trois : un en amont hydraulique du site et deux en aval.

Les contrôles devront être réalisés au moins deux fois par an. Ils concerneront a minima le niveau piézométrique ainsi que les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- sulfates,
- disulfure de carbone
- sulfures,
- conductivité.

Toute autre substance jugée pertinente pour le suivi de la qualité des eaux souterraines pourra venir compléter cette liste, compte tenu de l'activité du site.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police du milieu aquatique dans les meilleurs délais. Cette transmission devra être assortie de commentaires sur l'évolution de la situation, ainsi que, le cas échéant, de propositions de mesures en cas d'anomalie constatée.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.6. Autosurveillance des déchets

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle instaurée par l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir au plus tard 10 ans à compter de la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE DISULFURE DE CARBONE

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction de ses émissions atmosphériques de disulfure de carbone pour le premier janvier 2011. Cette étude s'attachera à évaluer la contribution de chacune des sources d'émissions dans le rejet final et les possibilités technico-économiques de réduire ces émissions par un traitement partiel ou non de ces flux.

La collecte de l'émissaire gazeux du local de l'évaporateur vers l'installation de traitement des gaz est exigible au plus tard le premier janvier 2010.

CHAPITRE 10.2 RÉDUCTION DES REJETS AQUEUX DE SULFATES

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction de ses émissions de sulfates dans ses rejets aqueux pour le premier janvier 2010.

CHAPITRE 10.3 RÉDUCTION DES RISQUES ET PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La mise en place du dépotage « les roues dans l'eau » visé à l'Article 8.1.1. du présent arrêté est exigible trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en place de la détection de disulfure de carbone visée au point 8.1.2.1. du présent arrêté est exigible trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique de la mise en place du confinement visé à l'Article 7.6.7. pour la partie Ouest du site, notamment relative aux bâtiments de stockage Epstein et BTT. Cette étude est exigible six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie relatives aux autres installations du site sont exigibles six mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ce dispositif visé à l'Article 9.2.5. devra être complété conformément aux conclusions d'une étude hydrogéologique au plus tard le premier janvier 2010.

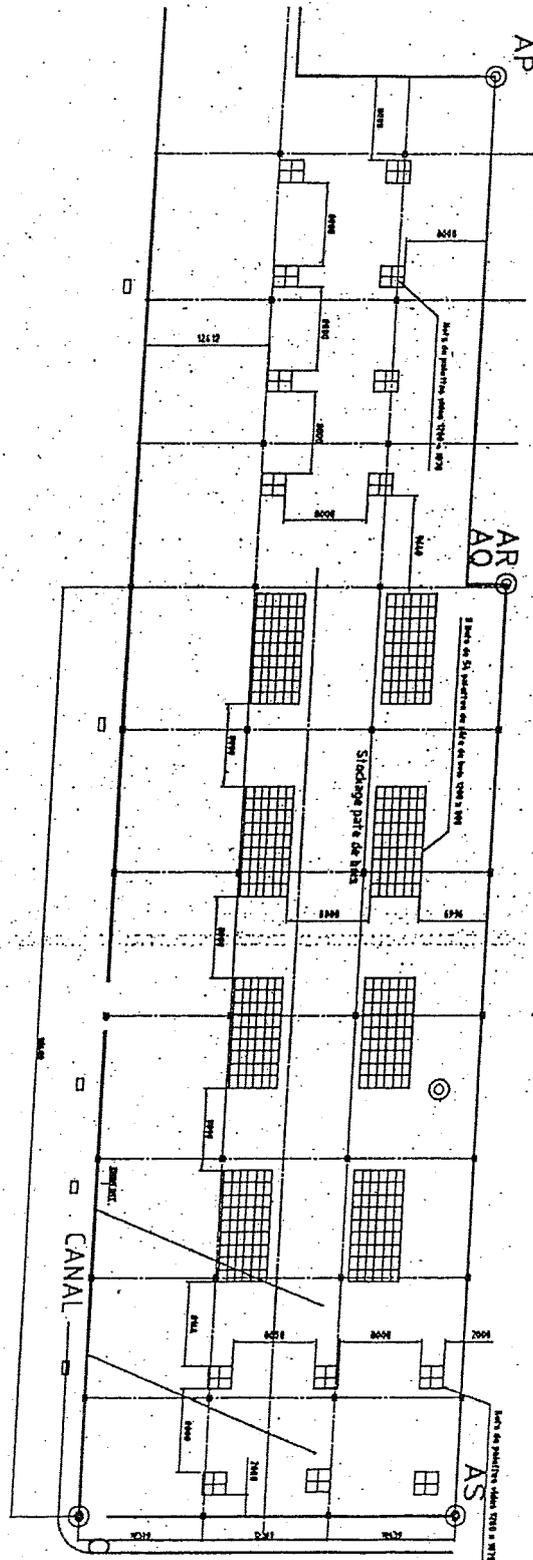
CHAPITRE 10.5 BATIMENT BTT

Le mur coupe-feu visé à Article 8.4.2. du présent arrêté est exigible six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ANNEXE 1 : POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE 2 : PLAN DU STOCKAGE BATIMENT BTT



Article 10 :

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 :

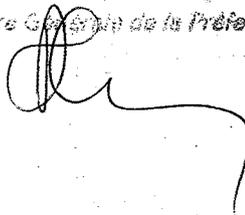
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VISKASE et dont une copie sera déposée à la Mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

25 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CORCA